

citoyen attaqué ? Il est vrai qu'un agent ne peut accompagner chacun comme un ange gardien, ou comme un geôlier, suivant les aspects. Mais il pourrait y en avoir un dans un certain rayon et la possibilité de sa rencontre effraierait le malfaiteur. La victime a été assassinée en plein jour, en pleine rue, sans que personne lui portât secours ; quand la Société est intervenue, si elle est diligente, elle ne l'a fait qu'à temps pour arrêter le coupable, le meurtre accompli. Supposons cependant une Société plus parfaite, plus vigilante qu'elle ne l'est ; malgré toutes les précautions elle ne pouvait empêcher le crime de s'accomplir, c'était la nuit, sur une route déserte, la victime a été quelque peu imprudente, le coupable agissait sous l'empire de l'ivresse. Mais la Société aurait pu agir préventivement, punir sévèrement l'ivresse, le coupable ne se serait pas enivré, aurait eu moins d'audace, n'aurait pas tué ; la victime elle-même aurait pu être empêchée de commettre l'imprudence, l'ivresse de sa part pouvait être aussi arrêtée par quelque peine préventive ; l'auteur était un vagabond, il fallait punir efficacement le vagabondage. Voilà encore la Société en faute, et cela dès avant le crime. Ce n'est pas tout, supposons-la encore plus parfaite. Elle a cherché à prévenir l'infraction par les moyens préventifs les plus topiques, mais ils n'ont pas réussi. Elle n'a donc plus de faute à se reprocher ? Si, et des fautes graves. Ce n'est pas seulement le crime lui-même ni son occasion qu'il fallait prévenir, on devait le détruire dans son germe, extirper la criminalité, tarir la source mauvaise. C'est la misère qui a couvé cette criminalité, il fallait détruire la misère : c'est l'ignorance, il fallait détruire l'ignorance ; c'est une immoralité ne tombant pas sous le coup de la loi pénale, il fallait combattre cette immoralité. La Société ne l'a pas fait, elle est encore en faute ; la criminalité a produit naturellement son fruit, qui est le crime ; plutôt que d'abattre le fruit, c'est l'arbre qu'il eût fallu déraciner.

La Société dans tout crime est donc en faute, et l'est de

plusieurs manières, elle en est indirectement cause ; elle est donc, en vertu des principes généraux du droit, tenue de le réparer.

Cette responsabilité suffirait seule, elle a existé à toutes les époques du droit ; mais il en est une autre opérant dans le même sens et d'une égale puissance. Seulement son importance augmente au fur et à mesure de l'évolution. A l'origine, la personne lésée exerce seule la réaction pénale et elle l'exerce dans tous les sens, aussi bien pour obtenir des dommages-intérêts que pour satisfaire sa vengeance au moyen d'une punition corporelle ; lorsqu'elle renonce à cette dernière, c'est pour une compensation pécuniaire et afin d'obtenir une indemnité plus forte. Plus tard, la Société lui enlève l'application de la peine et la cantonne à des dommages-intérêts. Dans quel but ? C'est pour que la punition soit plus assurée et plus proportionnée, qu'elle soit faite d'une manière plus utile à l'ensemble des citoyens. Mais la Société promet à la victime qu'elle sera vengée. Votre main était trop lourde, lui dit-elle, et vous étiez mal armée ; la mienne est plus adroite, plus sûre et plus juste. La victime consent ; elle se laisse exproprier de son droit naturel, et exproprier pour cause d'utilité pénale, et comme indemnité la Société lui assure, sinon toujours une indemnité pécuniaire, au moins toujours une vengeance.

Mais, avec le progrès du droit pénal, la Société renonce en partie à cette vengeance pour soi, et par voie de conséquence, pour la victime elle-même ; elle préfère l'amendement du coupable, fait remise de la peine, dispose de celle-ci en propriétaire, tandis qu'elle n'en était que dépositaire ; tout le droit pénal change d'orientation. La victime se voit privée à la fois du résultat civil et du résultat pénal. C'en est trop. Sa réclamation est très vive, et elle accuse la Société, à bon droit, car le contrat n'a pas été respecté. Puisqu'on dispose, sans la consulter, de la répression, elle veut son dédommagement entier. Elle n'a plus besoin d'in-

voquer la faute de la Société, sa faute délictuelle ; la faute contractuelle apparaît. On l'exproprie, on l'exproprie pour cause d'utilité pénale, mais sans indemnité, ce qu'on ne ferait pas s'il s'agissait de quelques mètres de terrain ou d'un pan de mur. Elle réclame cette indemnité pour cette nouvelle expropriation, on ne saurait la lui refuser.

Tels sont les deux motifs péremptoires qui rendent la Société débitrice de la victime.

b) *Conflit entre la Société et la victime de la preuve.*

La Société, en cas de crime commis, lorsqu'elle ignore quel est l'auteur de ce crime, a le droit certain contre tout citoyen de rechercher s'il n'est pas cet auteur, d'accumuler les preuves contre lui, de s'assurer de sa personne, pour qu'il ne prenne pas la fuite, de le soumettre à l'épreuve des débats publics, de le séparer de sa famille, de le condamner si elle n'éprouve pas de doute sur sa culpabilité, et d'exécuter cette condamnation. Le citoyen soupçonné ou condamné doit se soumettre à cette main-mise, à ces recherches, et même à la peine qu'il subira, quand bien même il serait innocent, car autrement il ne pourrait y avoir d'ordre public, il peut seulement alors se cacher, se mettre à l'abri par la fuite ou s'évader.

Nous n'avons pas à décrire en ce moment ces divers droits de la Société, mais seulement ses devoirs qui naissent lorsque le citoyen arrêté ou condamné est innocent, en même temps le droit qu'a ce citoyen de faire reconnaître cette innocence même après la condamnation. Ce droit a été parcimonieusement admis par les diverses législations ; il rencontrait, en effet, devant lui plusieurs obstacles : l'autorité de la chose jugée qui ne permet pas de remettre en question une décision judiciaire à chaque instant, les nécessités de la défense sociale qui exigent qu'on s'assure de la personne de l'accusé et que la personne soupçonnée soit soumise à une enquête et souvent

à une épreuve judiciaire, le fait qu'une personne peut être acquittée sans qu'il en résulte la preuve de son innocence, la charge budgétaire énorme que l'Etat aurait à subir s'il indemnisait toutes les personnes poursuivies à tort. Cependant il est dû à la personne injustement accusée ou condamnée en principe une double réparation, d'abord la réparation morale, s'il y a lieu, qui consiste dans la déclaration de son innocence, puis la réparation pécuniaire consistant en une indemnité pour le préjudice matériel et moral souffert.

Ce droit global peut se décomposer dans les deux suivants : 1° le droit de l'accusé acquitté par une décision soit des juridictions d'instruction, soit même relâché sans jugement à la suite d'une arrestation ; 2° le droit du condamné reconnu depuis innocent, ou tout au moins non coupable. Dans chacun de ces deux cas, il faut encore distinguer : 1° celui qui a été acquitté ou dont le jugement de condamnation a été révisé, de manière à ce que son innocence est juridiquement certaine ; 2° celui qui a été acquitté faute de preuve suffisante, de telle sorte que son innocence est sans doute présumée, mais reste toujours douteuse. Enfin, et cette distinction est très importante aussi, on doit distinguer encore si la fausse accusation ou la sentence erronée qui a causé la détention préventive ou la peine n'a pas été, en partie au moins, le résultat d'une faute de l'innocent. D'ailleurs, la réparation peut être seulement morale, de manière à ce que la Société qui a fait erreur soit obligée de fournir à sa victime un certificat d'innocence, ou matérielle aussi aboutissant à des dommages-intérêts. On voit combien cette matière est difficile et complexe.

Le droit à la reconnaissance de l'innocence, lorsqu'elle existe, et à une réparation morale entière semble indiscutable en principe et cependant on verra que les législations positives l'ont presque partout marchandé ; le seul obstacle réel est la difficulté de distinguer entre l'innocence et la

culpabilité dans certains cas. Mais le principe de l'indemnité est contesté dans sa racine même; sans doute, l'innocent accusé ou condamné est à plaindre, mais il souffre peut-être d'un cas fortuit; celui qui a perdu ses biens ou a subi une lésion corporelle par suite d'une inondation ou d'un incendie mérite aussi la compassion et cependant il n'a rien à réclamer à la Société; on voit que l'objection est la même que celle soulevée à propos de l'indemnité réclamée à la Société par la victime. Il faut trouver un motif d'obligation pour l'Etat, nous ne faisons en ce moment qu'indiquer. Les uns en ont vu une juridique dans le sens de l'article 1384, l'Etat répondant de ses employés judiciaires, ceux-ci ayant pu ne pas arrêter et surtout ne pas condamner l'innocent, s'ils avaient été plus perspicaces ou plus soigneux. Cette cause de responsabilité est exacte, mais n'existe pas toujours. Il y a des cas où il est impossible d'éviter l'erreur; quelquefois l'accusé lui-même y concourt par ses réticences ou ses maladresses. Une autre cause est l'expropriation, pour cause d'utilité pénale, de la liberté et même de la vie d'un citoyen. L'Etat ne peut remplir sa mission sociale sans attenter à la liberté individuelle dans l'intérêt de la sécurité de tous; cet attentat n'est pas seulement temporaire, il peut devenir perpétuel en cas de condamnation. Il y a dans toutes fonctions des chances d'erreur ou de déviation inévitables. Mais cette expropriation de la liberté ou de la vie ne peut avoir lieu que moyennant une juste indemnité, si l'accusé ou le condamné est reconnu plus tard innocent; seulement l'indemnité, au lieu d'être préalable, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique des biens, ne peut être que postérieure. Ce second principe remplit les interstices du premier. Il en existe aussi un troisième, celui dit principe d'équité, en vertu duquel la Société n'est tenue par aucune obligation juridique parfaite ni d'aucune indemnité pour expropriation, mais seulement par l'équité, ce qui est la négation de l'obligation véritable. Aussi dans ce système c'est le pouvoir exécutif qui

statue à titre gracieux et non le pouvoir judiciaire.

Il est utile d'exposer en quelques mots la législation positive à ce sujet. En France on distingue très nettement les deux cas: celui de l'accusation erronée aboutissant à un non-lieu ou à un acquittement, et celui de la condamnation injuste. Pour le premier, il n'a jamais existé et il n'existe encore aucune réparation, ni morale, ni matérielle. Au contraire, pour le second un droit à la réparation s'est lentement formé, d'abord à simple réparation morale, puis à réparation matérielle. Dans notre ancien droit, les demandes en révision n'étaient astreintes à aucune condition restrictive, ni de forme, ni de délai, ni de cause, mais il fallait obtenir du pouvoir royal la lettre de révision. L'Assemblée constituante supprima le recours en révision, par respect pour l'autorité de la chose jugée, et à cause de l'obstacle apporté par les débats devenus oraux. Le Code d'instruction criminelle le rétablit, mais avec de nombreuses restrictions, et dans trois cas seulement: 1° celui de l'existence de la personne prétendue homicidée, 2° celui de l'inconciliabilité des deux arrêts condamnant deux accusés pour le même fait, 3° celui de la condamnation pour faux témoignage d'un témoin entendu contre l'accusé; il fut exclu en matière correctionnelle; il ne pouvait avoir lieu que du vivant du condamné, sauf dans le premier cas, parce qu'il fallait un débat contradictoire entre tous les accusés; enfin il ne pouvait être intenté que par le Ministre de la justice. La loi du 29 juin 1867 a admis la révision en matière correctionnelle, et l'a accordée même au profit des condamnés décédés. Quant au délai, dans les deux seconds cas il est fixé à deux ans. La loi de 1867 détruit le monopole du Ministre de la justice. Le droit de demander la révision appartient aussi au condamné, et après sa mort, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, au légataire universel et à ceux qui en ont reçu de lui la mission. C'est la Cour de cassation qui statue et en cas d'admission, elle peut soit changer elle-même le fond, soit ren-

voyer devant un tribunal. Si la Cour de renvoi acquitte, elle peut ordonner l'affichage de son jugement, mais ne saurait accorder aucune réparation pécuniaire. La loi du 8 juin 1895 est venue ajouter aux trois cas classiques un nouveau cas de révision, un cas général, c'est lorsqu'après une condamnation un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées de nature à établir l'innocence du condamné; il s'agit du fameux fait nouveau dont il a été si souvent fait mention dans un procès célèbre récent; mais dans ce dernier cas, le Ministre de la justice, après avoir pris l'avis d'une commission spéciale, peut seul saisir la Cour de cassation. Les parties n'ont plus qu'un an pour former la demande en révision. C'est la Chambre criminelle qui statue, mais en vertu d'une loi postérieure dite de désaisissement, c'est la Cour, chambres réunies. Elle peut procéder à des enquêtes. Si la révision est prononcée, la Cour renvoie devant un tribunal ou une Cour d'assises, sauf en certains cas où elle évoque, c'est lorsqu'il ne peut être procédé à un jugement contradictoire entre toutes les parties. L'arrêt de révision d'où résulte l'innocence peut accorder une indemnité soit au condamné encore vivant, soit à son conjoint, à ses descendants, à ses ascendants, et même aux parents plus éloignés, mais lorsqu'ils justifient d'un préjudice matériel né en leur personne; c'est l'Etat qui paie sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin; le jugement est affiché et inséré à l'*Officiel*.

Le principe de l'indemnité due à la victime des erreurs judiciaires a été appliqué dans les pays suivants: en Portugal 1884, en Suède 1886, en Danemarck 1888, en Suisse, dans les cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Genève, Bâle-ville et Berne, en Hongrie, au Mexique.

La Belgique a accompli des progrès analogues dans sa loi du 18 juin 1894 sur sa loi originaire qui était la loi française. Elle étendit la révision au correctionnel, l'admit après

le décès du condamné, accorda une indemnité au profit de la victime de l'erreur judiciaire et ajouta aux trois cas classiques de révision un cas général, celui où la preuve de l'innocence du condamné paraît résulter d'un fait survenu depuis sa condamnation ou d'une circonstance qu'il n'a pas été à même d'établir lors du procès. La révision est admise, même lorsque la condamnation a été conditionnelle. On doit joindre à la requête un avis motivé de trois avocats. Lorsqu'il y a une infraction commise autre que celle faisant l'objet de la condamnation, la révision n'est pas possible.

Ce droit se prescrit par cinq ans, lorsque la demande est fondée sur la découverte d'un faux témoignage. La partie civile est mise en cause, tenue d'intervenir, et en cas de révision perdra les droits acquis, mais ne sera pas tenue des dommages-intérêts à moins de dol, non plus que des frais en cas de décès, d'interdiction, d'absence, de contumace ou de défaut. La Cour de cassation nomme un curateur à la mémoire qui représente dans l'instance. L'indemnité peut être accordée, même lorsque la peine est simplement réduite, mais alors elle n'est que facultative, tandis qu'elle est obligatoire en cas de déclaration d'innocence. Des mesures de publicité sont prises. Ces dispositions, quoique de détail, étaient à noter, la loi française ne les connaît pas toutes.

La loi suédoise du 12 mars 1886 prévoit non seulement la condamnation, mais même la simple arrestation d'un innocent. Dans le cas de simple arrestation, de non-lieu ou d'acquiescement, il peut être alloué au prévenu, ou à défaut, à sa femme ou à ses enfants une indemnité pour le préjudice matériel provenant de la privation de liberté, mais à condition qu'il résulte de l'instruction que le délit n'a pas été commis, ou qu'il eut une autre personne pour auteur, ou qu'il n'a pu être commis par lui, et que dans ces deux derniers cas il n'a même pu être complice; comme on le voit, il s'agit d'une véritable preuve d'innocence. Est exclu du droit à indemnité celui qui aura cherché par la fuite ou autrement à se soustraire à

l'instruction ou à empêcher la découverte de la vérité par la suppression de preuves ou d'objets, et celui qui à dessein par un aveu mensonger fait en justice ou ailleurs, ou en se dénonçant faussement lui-même ou de toute autre manière, aura été cause de l'instruction. En cas de condamnation suivie de révision, le condamné à une peine privative de liberté, reconnu innocent ou condamné de nouveau, mais à une peine moindre, pourra obtenir, lui, sa femme et ses enfants, aux frais de l'Etat, une indemnité pour la restriction de ses ressources résultant de la peine subie, sauf les mêmes exceptions que ci-dessus. Le délai pour réclamer est d'un an. L'Etat a un recours contre les personnes responsables.

La loi autrichienne du 16 mars 1892 s'occupe de l'indemnité; celle-ci est due en cas de révision, elle est proportionnée au dommage, mais on ne la restreint pas au préjudice purement matériel; il y a déchéance quand le condamné s'est exposé à dessein à la condamnation ou si ayant été condamné par contumace il ne s'est pas pourvu. Après la mort du condamné, la demande ne peut être faite ou continuée que par sa femme, ses enfants ou ses ascendants et si la condamnation les prive d'un secours qui leur était dû. Le délai pour réclamer est de trois mois. C'est le Ministre de la justice qui statue et fixe le montant de l'indemnité, sauf recours devant le tribunal de l'Empire.

La loi danoise plus généreuse étend le principe de l'indemnité même au cas de non-lieu ou d'acquiescement, pourvu qu'il y ait eu détention préventive, cette indemnité comprend le préjudice éprouvé par suite de la privation de liberté, mais il faut qu'il résulte des explications fournies que le détenu était innocent; cette indemnité appartient aussi à celui qui a été détenu préventivement pour un fait n'entraînant pas de peine supérieure à l'amende ou à l'emprisonnement simple. Il y a déchéance quand on a donné lieu par sa conduite à cette détention, à moins que cette conduite suspecte n'ait été déterminée par la peur, le trouble ou une erreur excusa-

ble, seulement l'indemnité est alors réduite. La demande peut être faite au moment de l'acquiescement même ou par action séparée devant le tribunal civil, assignation est donnée au juge d'instruction qui a conduit la procédure. Le délai est d'une année. En cas de révision, on a droit aussi à indemnité; l'action passe après la mort au conjoint et aux descendants. C'est l'autorité judiciaire qui statue et le Trésor qui paie, sauf son recours contre le juge lorsqu'il y aura eu abus d'autorité, négligence ou autre faute inexcusable.

D'après une loi de Bâle-Ville du 9 décembre 1889, l'inculpé, en cas de non lieu, a droit à une indemnité proportionnée au tort causé et à la durée de l'incarcération, pourvu qu'il n'y ait pas de sa faute; la réclamation doit être faite dans la quinzaine; la décision sur l'indemnité est prise tantôt par la justice, tantôt par la police, et susceptible d'appel. En cas de révision, si le condamné est acquitté ou condamné à une peine moindre, une indemnité lui est due pour le tort causé par la détention, pourvu qu'il ne l'ait pas méritée par son attitude. La demande doit être faite immédiatement ou dans la quinzaine au plus tard. Le droit passe aux héritiers. L'Etat peut recourir contre les employés coupables.

Tel est le bilan législatif. Il faut noter que la compétence est tantôt judiciaire, tantôt administrative, tantôt mixte, c'est-à-dire, administrative avec appel devant les tribunaux. Le premier système est généralement suivi; le second est celui de la loi suédoise, le troisième, celui de la loi autrichienne. Dans le premier cas seulement, il s'agit d'un véritable droit.

Ces exemples éclairent les bases sociologiques du principe de la réparation morale et pécuniaire due par l'Etat à l'innocent injustement accusé ou condamné. De l'observation de ces données il se dégage des idées universellement reconnues et qui tendent à triompher. La personne injustement condamnée a un droit qui finira par être partout admis, les restrictions qui le limitent disparaissent, cepen-

dant il en est une naturelle, c'est ce qu'on peut appeler la nécessité du fait nouveau ; sans détruire l'autorité de la chose jugée, on ne saurait admettre à invoquer après coup des preuves ou des moyens de défense qu'on a négligés d'abord. La personne injustement accusée et détenue, puis acquittée et remise en liberté, pourra plus difficilement réussir, elle y sera admise encore parfois, mais sous deux restrictions : il faut qu'il n'y ait pas eu faute de sa part ; par exemple, elle a d'abord avoué faussement avant de nier, ou bien elle a donné de faux noms, ce qui a prolongé la détention préventive, elle sera exclue et cependant elle a pu avouer par crainte ou avoir fait une fausse défense par maladresse. La seconde restriction est plus grave. L'accusé acquitté ne l'est souvent que faute de preuve, et le juge conserve la conviction de sa culpabilité ; cela est plus fréquent encore lorsque le juge est un juré, la culpabilité peut rester alors presque évidente. Comment le coupable joindrait-il à ce bénéfice celui d'une indemnité. Ce serait un énorme scandale. Aussi, peu de législateurs consentent à suivre sur ce terrain, ils exigent au moins des circonstances qui établissent à peu près l'innocence effective. Enfin presque tous étendent aux enfants et au conjoint en cas de décès le droit de demander l'indemnité, mais en se bornant au préjudice tout à fait matériel.

Tels sont les points fixes, mais au delà le désaccord commence. Suivant les uns, l'indemnité n'est qu'une concession gracieuse ; c'est suivant les autres un droit. Ici il faut qu'il y ait acquittement complet après la condamnation, là il suffit que la nouvelle condamnation n'intervienne que pour un délit moindre. Ici, en cas de non lieu ou d'acquittement, il faut qu'il y ait eu détention préventive et c'est seulement pour le chômage résultant de cette détention que l'indemnité est due, là on doit récompenser du tort moral, aussi bien que du tort matériel et de ce dernier chef il faut tenir compte des torts autres que le chômage proprement dit ; ici l'Etat qui

paie a un recours non seulement contre le dénonciateur en cas de dol, mais aussi contre le magistrat négligent ; ailleurs, ce dernier n'a qu'une responsabilité purement morale. Ici le Ministre de la justice peut agir seul ; là le condamné innocent le peut aussi, mais non ses descendants ; plus loin sa postérité est investie du même droit. Enfin le délai de révision varie.

Voici quels sont suivant nous les vrais principes de la réparation morale et matérielle de la condamnation ou de la poursuite erronées. Il faut distinguer nettement deux cas : celui de la condamnation, beaucoup plus simple, et celui de la poursuite. Mais dans les deux, l'Etat est tenu à un double titre : 1° comme responsable de sa propre faute ou de celle de ses préposés judiciaires ; 2° comme débiteur d'indemnité en raison de l'expropriation de la liberté pour cause d'utilité pénale. La dette est donc intégrale, elle n'existe pas comme simple concession gracieuse, mais elle n'est que subsidiaire. C'est le dénonciateur de mauvaise foi ou ayant commis une faute lourde, qui est tenu en première ligne, et d'autre part l'Etat aurait recours contre le magistrat instructeur coupable de négligence trop grave.

Si l'innocent a été condamné, il pourra demander la révision de son procès dans les cas énumérés par notre loi de 1895, mais le concours du Ministre de la justice ne sera plus jamais nécessaire, car en l'exigeant on convertit un droit en pure faveur. Il suffit qu'un fait nouveau, ou une preuve d'abord ignorée, se produise qui rende l'innocence possible. La Cour de cassation renverra devant une autre juridiction toutes les fois que l'innocence ne sera pas devenue évidente et devra être vérifiée. Une indemnité intégrale de tout le préjudice matériel et moral devra être accordée ; le jugement recevra toute la publicité possible ; l'acquitté devra être muni d'un certificat d'innocence qui lui sera remis par le juge. S'il est mort, son droit passera : 1° d'une part, à ses descendants, à ses ascendants, à son conjoint, à ses frères et

sœurs et à leurs descendants ; 2<sup>o</sup> d'autre part, à tous ses héritiers ou légataires, et une indemnité leur sera due. Si le condamné innocent est reconnu coupable d'un délit moindre, les droits seront de même nature, mais atténués. Aucune diminution de l'indemnité ne résultera de ce fait que l'innocent s'est laissé condamner par sa faute, sa maladresse, les apparences présentées par lui, pourvu que cette conduite soit le résultat de la peur ou de l'ignorance. Que s'il avait été condamné sur ses aveux, il serait déchu de toute indemnité, à moins que ses aveux n'aient été provoqués par un fait du juge, ou par une détention préventive trop longue, ou par le désir de sauver le conjoint ou un proche parent. Que si enfin la condamnation avait été amenée par le désir de l'accusé d'obtenir plus tard une indemnité, il y aurait dol et la déchéance serait complète. En cas de mort et dans tous les autres, le ministère public pourrait demander d'office la révision. La prescription ne commencerait que du jour de la connaissance du fait nouveau et de la possibilité d'agir, elle serait suspendue pendant toute la détention du condamné.

S'il s'agit d'un innocent arrêté et qui ensuite aura été relâché, ou du bénéficiaire d'un non-lieu ou d'un acquittement, le juge ou le procureur, suivant les cas, devra, en relâchant, ou en rendant l'ordonnance de non-lieu ou la sentence d'acquiescement, dire si l'accusé est mis hors de cause comme innocent, ou bien seulement faute de preuves. Il n'aura droit à des dommages-intérêts à la charge de l'Etat que dans le premier cas, car il serait injuste d'indemniser des accusés qui sont, en réalité, des coupables. Mais pour les autres l'indemnité sera intégrale et ne comprendra pas seulement le chômage souffert. Seulement les diverses juridictions pourraient éluder l'application de la loi nouvelle, et surtout celles d'instruction, éviter toute responsabilité morale par une décision de *non liquet*, ce qui n'est pas admissible. Du jugement qui acquitte faute de preuve, l'innocent pourra interjeter appel pour obtenir un jugement de déclara-

tion d'innocence. Muni de ce jugement, il pourra demander devant les tribunaux une condamnation à des dommages-intérêts contre l'Etat ou transiger avec celui-ci, sauf le recours de l'Etat contre qui de droit.

Il sera déchu cependant, s'il a causé les poursuites par une faute lourde, et déterminé ainsi ou prolongé la détention préventive, par exemple, s'il a voulu prendre la fuite, s'il a résisté violemment à la force publique, s'il a manifesté un trouble par ses réponses contradictoires, s'il a accusé faussement quelqu'un pour se disculper, s'il a donné de faux noms ; seulement cette déchéance sera levée, si sa défense a été seulement maladroite et déterminée par le trouble ou la crainte.

L'indemnité dans ce cas ne se bornera pas à l'hypothèse de la détention préventive et ne se limitera pas au dommage du chômage subi ; elle sera due, même en dehors de cette détention et comprendra le dommage moral. Il y aura lieu de tenir compte de la nature plus ou moins infamante de l'infraction reprochée.

Chez les juridictions où les fonctions se répartissent entre deux corps distincts, le magistrat et le jury, c'est le jury lui-même qui devra rendre trois sortes de verdict : le verdict de culpabilité, le verdict d'innocence et le verdict de doute bénéficiant à l'accusé sous ces termes : il n'existe pas de preuves suffisantes qu'un tel soit coupable. L'indemnité ne sera due que dans le second cas. C'est le jury qui devra fixer l'indemnité, comme la peine dans le cas contraire, dans une législation rationnelle, mais dans l'état actuel du droit, ce serait logiquement la Cour d'assises, puisqu'en cas de condamnation c'est elle qui fixe la peine.

---